

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Claude Beaudoin, directrice générale, Institut québécois de planification financière, 4, place du Commerce, bureau 420, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) – tél.: (514) 767-4040, 1800-640-4050, cbeaudoin@iqpf.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et  
ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur la formation continue obligatoire des planificateurs financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les termes suivants désignent:

a) «Institut»: l'Institut québécois de planification financière.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'Institut détermine par le présent règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers.

3. Aux fins du présent règlement, les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle sont les suivants:

- a) finances
- b) fiscalité
- c) aspects légaux
- d) retraite
- e) succession
- f) placements
- g) assurances.

### SECTION III FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

4. Tout planificateur financier doit, sur une base biennale, consacrer un total de soixante (60) heures à sa formation continue, selon les modalités suivantes:

a) quinze (15) heures d'activités de formation intégrée réunissant les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle énumérés à l'article 3, activités dont le contenu est développé et dispensé par ou en partenariat avec l'Institut;

b) trente (30) heures d'activités de formation dans l'un des sept domaines d'intervention mentionnés ci-avant, lesquelles activités doivent être préalablement approuvées et validées par l'Institut; et

c) quinze (15) heures d'activités de formation autres, nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et habiletés essentielles à sa pratique; le planificateur financier doit fournir à l'Institut une déclaration écrite décrivant le contenu de ces activités.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire prévues dans ce règlement s'appliqueront à toute personne portant le titre de planificateur financier conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

32012

## Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57)

### Prestations familiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales», dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles de calcul de l'allocation familiale maximale afin

de tenir compte de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui prendra effet en juillet 1999. Il vise également à bonifier l'allocation familiale en abaissant à 35 % et 25 % les taux de réduction de l'allocation en fonction du revenu de la personne qui y a droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Fugère, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

*La ministre de la Famille  
et de l'Enfance,*  
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la  
Famille et à l'Enfance*  
NICOLE LÉGER

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est remplacé par le suivant:

«9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: 1/12 (A-B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> «A» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants: 2 095 \$ pour le premier enfant et 795 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 795 \$ par le nombre d'enfants;

2<sup>o</sup> «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 20 921 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 20 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à 1/12 de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «398 \$» par «975 \$».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

31995

## Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

### Prestations familiales — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement apporte des modifications de concordance au Règlement sur les prestations familiales pour tenir compte du nouveau Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M. Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8702 poste 3029; télécopieur: (418) 643-9590; courriel: louis.marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca).

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G. O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G. O. 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.